

de l'ex-monarque. Le marquis de Robespierre : *Opinion de Robespierre sur le procès de Louis XVI*. Un simple ouvrier armurier de Saint-Etienne se servait d'un langage plus décent : *Opinion de Noël Pointe, ouvrier armurier, sur le jugement du ci-devant roi des Français*.

Mazade d'Avèze a cherché vainement, en 1814, à faire oublier l'homme de 93. Il n'y a pas plus réussi que le général Précý qui, lui aussi, en 1793, sur la place de la Fédération (Bellecour) et décoré de la cocarde tricolore, jurait à la face du soleil et en présence d'un peuple nombreux (1),

(1) « Le cortège, pour célébrer la fête du 14 juillet et proclamer général le citoyen Précý, arrive à travers un concours nombreux de citoyens, et au bruit de plusieurs salves d'artillerie, sur la place de la Fédération, se place sur un amphithéâtre dont les devises républicaines faisaient les principales décorations..... Après un discours prononcé par le citoyen maire de la commune de Lyon, lecture a été faite de l'arrêté du 4 juillet (*), et des trois serments prêtés par l'assemblée : « Nous jurons tous, se sont écriés unanimement tous les valeureux soldats de la *République*, nous adhérons aux arrêtés de la Commission, et ce fer déposé dans nos fidèles mains en assurera l'exécution.

« Le citoyen Perrin Précý a ensuite été proclamé général de la force dé-

(*) Voici cet arrêté pris par la Commission populaire républicaine et de salut public de Rhône et Loire. L'assemblée composée de 199 votants, 18 se sont trouvés absents, 1 a déclaré ne pas voter, 1 a adopté le projet avec un amendement, 33 l'ont adopté sauf une nouvelle rédaction, et 146 l'ont adopté purement et simplement; en conséquence, l'arrêté a été pris ainsi qu'il suit:

Le peuple de Rhône et Loire déclare qu'il mourra pour le maintien d'une représentation nationale républicaine, libre et entière.

Déclare que la représentation nationale actuelle n'est ni entière ni libre;

Déclare qu'il demande la réunion, dans le plus bref délai, d'une représentation nationale libre et entière.

Déclare que, jusqu'au rétablissement de son intégralité et de sa liberté, les décrets rendus depuis le 31 mai sont regardés comme non avenus, et qu'il va prendre des mesures pour la sûreté générale, etc., etc.

Extrait des registres des délibérations de la Commission populaire républicaine et de salut public de Rhône et Loire. Séance du 4 juillet 1793, l'an second de la République française. Lyon, imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, 1793; in-4°, pages 9 et 10.